

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.974 du 24 mai 2002

A.94.153/VIII-1867

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2000 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui demande au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à la partie adverse "ayant des effets suffisamment contraignants pour celle-ci et visant à lui faire poser la ou les décisions nécessaires qui rétablissent la légalité avec effet rétroactif à la date du 3 novembre 1996";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990,

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande d'astreinte sont les suivants :

Le requérant est agent de la Poste. Après avoir été en congé de maladie du 19 décembre 1995 au 30 avril 1996, il a été employé du 3 mai 1996 au 3 novembre 1996 au bureau postal de Bruxelles I conformément aux recommandations médicales. Malgré de nouvelles recommandations médicales semblables aux précédentes, le requérant a été rappelé à son bureau d'attache dès le 4 novembre 1996.

A partir du 20 novembre 1996, le requérant n'est plus attaché à son bureau d'attache mais employé dans un autre bureau conformément aux recommandations médicales.

L'arrêt n° 86.153 du 21 mars 2000 a annulé la décision de ne pas prolonger l'application des mesures préventives recommandées par le médecin du travail, décision concrétisée par le retour du requérant dans son bureau d'attache et par l'ordre d'exécuter une tâche non conforme aux recommandations médicales.

A la suite de cet arrêt, le requérant s'est adressé à la partie adverse le 17 avril 2000 pour l'interroger sur ses intentions quant à l'exécution dudit arrêt et annoncer une mise en demeure préalable à la procédure d'astreinte, indépendamment d'une éventuelle action devant les tribunaux judiciaires.

Le 27 avril 2000, le requérant a adressé un autre courrier à la partie adverse par lequel il constate que la Poste n'a pas pourvu au rétablissement de la légalité et dès lors il la met en demeure de réorganiser sa carrière à partir du 3 novembre 1996 jusqu'au 4 janvier 1998 "tant en posant les actes adéquats, que tant en constatant l'annulation de tous les effets et conséquences qui m'ont été préjudiciables suite à l'illégalité manifestement établie par l'arrêt".

Le 11 juillet 2000, démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1er juillet 2000 au requérant qui est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

Le requérant a adressé à la partie adverse un rappel de sa mise en demeure du 17 avril 2000. Il lui est répondu notamment ce qui suit :

" Cet arrêt (du 21 mars 2000) annule "la décision de ne pas prolonger l'application de mesures préventives émises par le médecin du travail sous forme de recommandations". Toutes les dispositions ont été prises, dès le 20 novembre 1996, pour vous utiliser conformément aux recommandations médicales. Dans la mesure où vous n'indiquez pas de manière précise l'objet de votre mise en demeure, nous ne pouvons y donner suite";

Considérant que selon l'article 36, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête demandant qu'une astreinte soit imposée à une autorité n'est recevable que "si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation"; qu'en l'espèce, la mise en demeure du requérant ne précise pas quelle décision nouvelle précise la partie adverse aurait dû prendre pour rétablir la légalité et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de quelle décision il pourrait s'agir, dès lors que l'arrêt n° 83.153 du 21 mars 2000 a, par lui-même, rétabli la légalité; que la demande d'astreinte n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.